



Arrêt

n° 123 708 du 8 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue, de religion catholique, sans affiliation politique, commerçante de pagnes que vous importez principalement de Goma et avez introduit une demande d'asile le 24 janvier 2012.

A l'appui de votre demande, vous déclarez qu'entre 2000 et 2002, alors que vous habitez à Butare (secteur de Tumba), vous recevez des lettres anonymes et des courriers calomnieux au terme desquels vous iriez au Congo apporter des informations et des inconnus jettent par ailleurs des pierres sur votre maison et celles de deux voisins. Vous vous en plaignez auprès de l'administration locale qui procède à

une ronde dans votre quartier en vue d'appréhender les auteurs mais sans succès. Pour cette raison, vous décidez de déménager à Kigali en 2007.

En 2009, vous faites une formation en audio-visuel dans le cadre de votre travail aux Pays-Bas et ratez votre vol de retour. Vous errez alors durant un mois dans les rues d'une ville inconnue et un inconnu rencontré par hasard dans la rue se charge d'organiser votre retour au Rwanda. A l'aéroport de Kanombe, vous êtes arrêtées par les autorités, mise en détention durant quatre heures et accusée d'avoir voulu fuir le pays. Suite à l'intervention d'un ami, vous êtes libérée.

Entre le début de l'année 2009 et la fin 2011, vous recevez des lettres anonymes et des courriers calomnieux selon lesquels vous mentiriez sur la nature de vos activités commerciales lorsque vous vous rendez au Congo et attribuez ceci à votre origine ethnique. Vous vous en plaignez à deux reprises auprès du responsable de l'umudugudu qui vous répond que vu l'aspect anonyme de ces actes, il lui est difficile de demander des mesures concrètes mais que si vous avez l'occasion de surprendre l'auteur, il vous est loisible de l'en informer. Vous en informez par ailleurs votre voisin surnommé King, attaché à la sécurité de l'umudugudu, qui vous dit la même chose et qui ajoute avoir été informé par ledit responsable qu'il pouvait procéder à son interpellation le cas échéant.

Le 1er novembre 2011, deux policiers en uniforme, accompagnés de King, procèdent à une perquisition de votre domicile sans vous en indiquer le motif et partent sans rien vous dire et sans rien saisir. Vous concluez à un malentendu et ne tentez pas d'en savoir plus ni auprès de King ni auprès de vos autorités.

Le 30 novembre 2011 dans l'après-midi, vous rencontrez King par hasard à Kigali et celui-ci vous informe que le matin même, lui-même et d'autres représentants des autorités sont venus perquisitionner votre domicile car vous êtes soupçonnée d'être à la tête d'un réseau de personnes - elles-mêmes recherchées – se livrant au commerce des pierres précieuses. Vous n'en demandez pas plus à King et attribuez aussitôt ces soupçons au fait qu'en 2011, vous aviez contre rémunération transporté à quatre reprises entre Goma et Gisenyi des colis - pour le compte et à la demande d'un commerçant - dont vous ignorez le contenu en évitant les douanes.

Vous décidez alors de partir à Kampala le 1er décembre 2011. Là-bas, vous entendez par hasard dans un dépôt de bus une conversation entre des inconnus relative au fait que des personnes accusées de faire du commerce de pierres précieuses ont été arrêtées et que ledit commerçant a des patrons qui travaillent avec les cadres supérieurs dans le gouvernement rwandais. Le 24 janvier 2012, vous quittez l'Ouganda et prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le 24 janvier 2012.

Le 2 avril 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 14 mai 2012, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 29 novembre 2012, rend l'arrêt n° 92.457 confirmant la décision précitée.

Le 19 avril 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez une attestation de décès et une convocation de police. D'après vos déclarations, vous êtes convoquée afin de révéler aux autorités l'endroit où se trouve votre frère allégué, [T. N.], membre des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Vous ajoutez que le 8 avril 2013, votre soeur alléguée, [B. M.], a perdu la vie après avoir été battue par des policiers pour ne pas leur avoir révélé où se trouvait Théophile, ce qui prouve que vous subiriez le même sort en cas de retour au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de

l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 92.457 du 29 novembre 2013, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*S'agissant de **la convocation** que vous produisez, celle-ci ne contient aucune information relative aux motifs pour lesquels vous deviez vous présenter auprès des autorités rwandaises en date du 4 avril 2013 (cf. traduction, audition, p. 4). Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre demande. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous adressent une convocation en avril 2013, à savoir près d'un an et demi après votre départ du Rwanda. Enfin, ce document ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.*

*Quant à **l'acte de décès au nom de [B. M.]** que vous produisez, si vous déclarez que ce document prouve le décès de votre soeur, relevons que vous ne prouvez aucunement que tel est bien le cas puisque vous ne produisez aucun élément susceptible d'établir formellement votre filiation. Le fait que les identités des parents de [B. M.], mentionnées sur ce document, correspondent aux identités des vôtres, mentionnées dans la composition de famille que vous avez complétée, n'énervé en rien ce constat. Par ailleurs, relevons que ce document ne contient aucune information relative aux circonstances dans lesquelles [B. M.] a perdu la vie. Par conséquent, ce document ne prouve aucunement que celle-ci est morte après avoir été battue par des policiers en raison des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Enfin, ce document ne contient aucun élément susceptible d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre première demande d'asile. Pour toutes ces raisons, cet acte de décès ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.*

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation. » (Requête, page 5).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire. (Ibid., page 8).

4. Les documents communiqués au Conseil.

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Une photocopie de la carte d'identité nationale de la requérante ;
- La photocopie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi au nom de la requérante le 17 juillet 2012 à Tumba, au Rwanda.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (n° 92 457 du 29 novembre 2012 dans l'affaire 96 998). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

5.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 92 457 du 29 novembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que les craintes alléguées par elle n'étaient pas crédibles, il est notamment rédigé comme suit :

«3.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la crédibilité des faits invoqués par la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait eu des problèmes au Rwanda, qu'elle y serait rentrée après un séjour au Pays-Bas en 2009 et qu'elle aurait été accusée de faire du trafic de pierres précieuses.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4.2. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué épinglant les déclarations totalement invraisemblables de la requérante au sujet de son prétendu retour au Rwanda en 2009. La passion amoureuse et le projet de mariage avec son bienfaiteur (requête, p. 4) ne sauraient aucunement justifier de telles invraisemblances. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine suite à un séjour qu'il a effectué dans un pays de l'Union européenne, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Interpellée à l'audience au sujet de son prétendu retour au Rwanda en 2009, la requérante indique ne disposer d'aucune preuve attestant ce retour, ni même le séjour de trois ans qu'elle allègue avoir passé dans son pays d'origine avant son arrivée sur le territoire belge.

3.4.3. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant de justifier les imprécisions relatives au nombre et à la fréquence des courriers et appels téléphoniques qu'elle aurait reçus. En effet, le traumatisme allégué par la requérante ne peut expliquer ces déclarations lacunaires. Dès lors, au vu du caractère vague et peu circonstancié des déclarations de la requérante qui se limite à stigmatiser le caractère répété des menaces qu'elle aurait subies, le Commissaire général a pu légitimement estimer qu'elles ne reflétaient pas l'évocation de faits réellement vécus.

3.4.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la circonstance que la requérante ait effectué de nombreux déplacements à l'étranger entre 2000 et 2009 avec l'aval des autorités nationales démontre l'absence de volonté de la part de celles-ci de persécuter la requérante. En outre, les retours volontaires de la requérante au Rwanda à l'issue de ces voyages attestent de l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante.

3.4.5. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate le caractère vague, stéréotypé et incohérent des déclarations de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle aurait exercé des activités commerciales en 2011. Il est en effet invraisemblable que celle-ci ne puisse indiquer le nombre de fois où elle aurait rencontré le commerçant lui ayant demandé de transporter des colis en évitant les contrôles douaniers entre Goma et Gysenyi et qu'elle ne se soit pas inquiétée un minimum des tenants et aboutissants de cette requête pour le moins particulière. Les pratiques commerciales au Rwanda, l'importance accordée à la confiance dans les affaires ainsi que les avantages pécuniaires apportés par le commerce de pierres précieuses ne peuvent expliquer ces invraisemblances.

3.4.6. La carte d'identité au nom de la requérante ne comporte aucune date de délivrance : elle tend à attester l'identité de celle-ci mais ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits allégués.

3.4.7. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant de démontrer que l'origine ethnique de la requérante suffirait à induire une crainte de persécution dans son chef. »

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante permettent de modifier les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu en ce qui concerne le manque de crédibilité entachant son récit. La partie requérante produit en l'espèce : une attestation de décès et une convocation de police rédigée à son nom. Elle allègue, en substance, que sa sœur B. M. a été assassinée par les forces de police qui l'ont torturée afin de savoir où se cachait son frère membre des Forces démocratiques de libération du Rwanda (ci-après « FDLR ») ; qu'elle-même est maintenant recherchée par les mêmes forces de police au motif qu'elle est la sœur d'un opposant membre des FDLR.

5.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Ainsi, concernant la convocation, la partie requérante relève que « l'absence d'information sur le motif de la convocation est probablement dictée par le souci du secret d'instruction qui veut l'intéressé ne sache pas à l'avance ce sur quoi elle va être interrogée et ainsi d'éviter qu'elle ne s'y prépare et fausse l'enquête » (Requête, page 6), argumentation qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés.

Ainsi encore, concernant l'acte de décès, la partie requérante tente d'établir la réalité de son lien de parenté avec B. M. par la communication de la photocopie de sa carte d'identité nationale et la photocopie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, et à supposer le lien de parenté de la requérante avec B. M. établi, il reste dans l'ignorance des événements à l'origine du décès de cette dernière, la circonstance que « un acte de décès ne mentionne jamais les circonstances du décès, mais la cause du décès » (Requête, page 7) n'énervant en rien ce constat. Les déclarations de la requérante à ce sujet n'emportant pas la conviction que ladite B. M. est décédée des suites de violences policières, l'acte de décès ne peut suffire à conclure à la réalité de ces faits de violence.

Le Conseil souligne encore, pour le surplus, le manque de force probante des deux documents lui communiqués par la partie requérante en annexe de la requête introductive d'instance. Il reste ainsi à s'interroger sur la manière dont la requérante, qui se dit recherchée par ses autorités nationales, s'est vu délivrer lesdits documents, il relève dans ce sens que la date de délivrance de la carte d'identité déposée au dossier de la procédure est illisible et que le jugement tenant lieu d'acte de naissance mentionne paradoxalement que la requérante a « comparu » devant le bureau de l'état-civil de Tumba en date du 17 juillet 2012 alors que celle-ci soutient n'être jamais rentrée au Rwanda depuis le dépôt de sa première demande d'asile, le 24 janvier 2012. Interrogée à l'audience sur la délivrance de ces documents, la requérante ajoute à la confusion en exhibant la nouvelle carte d'identité nationale rwandaise, comportant une puce électronique, établie à son nom à une date indéterminée. Enfin, concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, le Conseil relève encore que celui-ci comporte une multitude d'irrégularités. Ainsi, nombre de mentions concernant la requérante et concernant les parents de celle-ci sont manquantes (professions, âges, résidence) mais plus loin les signatures, pourtant requises des « comparants » et des « témoins » apparaissent absentes.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

7. Au surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM